

Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE PARDIES

Séance du 31 août 2022

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 10

Délibération adoptée à l'unanimité

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un août à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Pardies, s'est réuni en mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le vingt-deux août deux mille vingt-deux et transmise par voie électronique le vingt-deux août deux mille vingt-deux, sous la Présidence de ce dernier.

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, SIMONIN, VIGNASSE

Absents : Messieurs CAMGRAND, LAFFITTE, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA

**20220831_D04 OBJET : PRESCRIPTION DE LA TROISIEME MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARDIES.**

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Pardies est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2015, modifié par procédure de droit commun par délibération motivée du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020.

Monsieur le Maire présente le projet de modification simplifiée du PLU qui consiste essentiellement à corriger une erreur matérielle, reprenant les modifications précédentes et de corrections orthographiques.

Monsieur le Maire précise que cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

Monsieur le Maire explique que cette modification du PLU est rendue possible par la mise en place d'une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification sera préalablement transmis aux personnes publiques associées et institutions visées par le code de l'urbanisme qui pourront exprimer leurs avis sur son contenu dans un délais de trois mois. Assortis des avis reçus, le projet sera ensuite mis à disposition du public afin de recueillir ses éventuelles remarques.

A cette fin, durant une période d'un mois, le dossier de modification sera consultable en Mairie, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes et un registre permettant de formuler des observations sera tenu en Mairie.

Le public sera informé, au moins huit jours avant, de l'ouverture de la mise à disposition au public par voie de presse dans un journal local, d'affichage en Mairie et sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes.

Un bilan sera tiré de la mise à disposition, avant approbation du dossier de modification simplifiée.

Entendu l'exposé ci-avant et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément au code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-45 à L153-48 et R153-20 à R153-21 du code de l'urbanisme ;

Fixe les modalités de mise à disposition du dossier de la façon suivante :

- Consultation du dossier possible, durant un mois, en Mairie, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Tenue en Mairie, durant un mois, d'un registre permettant de formuler des observations.

Dit que les avis des personnes publiques associées reçus pendant la période de consultation seront intégrés au dossier de modifications simplifiée qui sera mis à disposition du public.

Précise que les dates, lieux et heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et accéder au registre seront publiées, au moins huit jours avant l'ouverture de la mise à disposition, par voie de presse dans un journal local, d'affichage en Mairie et sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Décide qu'à l'issue de la mise à disposition, toujours selon les dispositions édictées par l'article L153-47 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Décide de confier la rédaction de la notice explicative pour erreur matérielle de la modification simplifiée du PLU au bureau d'étude Territoire d'Avenir et de Développement Durable (TADD) spécialisé en planification de l'urbanisme ;

Précise que la communauté de communes de Lacq-Orthez apporte son soutien technique pour mener la procédure liée à cette modification simplifiée ;

Donne autorisation au Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles que précisées ci-dessus.



Le Maire,

Daniel BIROU

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 02 septembre 2022.

Affichée le 02 septembre 2022.

COMMUNE DE PARDIES

Séance du 04 janvier 2022

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 13
Date convocation : 28/12/2021
Date affichage : 05/01/2022

L'an deux mille vingt deux et le quatre janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, MERCEUR, SIMONIN, VIGNASSE

Absents : Messieurs CAMGRAND, PERREIRA DE OLIVEIRA

04/01/2022 01 OBJET : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARDIES

Monsieur le maire rappelle que par délibération motivée du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la première modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles AC 170 sise Chemin de Loungagne, à l'ouest du bourg ainsi que la parcelle AC 127. Ces dernières sont classées en zone 2AU du PLU, autrement dit « constructibles », mais « à urbaniser à long terme », car nécessitant un renforcement des réseaux.

Après un premier examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune par décision en date du 31 mars 2021, que le projet de modification du PLU est soumis à évaluation environnementale.

Après un second avis simple rendu le 5 juillet 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a souligné l'effort de justification du besoin en foncier réalisé par la commune et a recommandé de compléter le dossier en matière d'assainissement, de prise en compte des risques et d'insertion paysagère.

Le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 03 mars 2021 un avis favorable sous réserve que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prévoit un recul de la zone constructible, par rapport à l'exploitation située de l'autre côté de la rue Charles Moureu, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de Pardies, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les 30 consultations ainsi lancées, 17 réponses ont été reçues à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme.

La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve que l'O.A.P. prévoit un recul de non constructibilité par rapport à l'exploitation rue Charles Moureu, une interdiction d'accès direct sur cette rue, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au Sud.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine a répondu mais n'a pas émis d'observation.

Le S.D.I.S. 64 a transmis à la commune les prescriptions permettant l'intervention des services de secours.

La Société RETIA a donné un avis favorable.

Le Syndicat Gave et Baïse Eau et Assainissement a répondu et n'a pas émis d'observation.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a répondu et n'a pas transmis d'observation.

La Fibre 64 a transmis à la commune les préconisations concernant l'aménagement numérique.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans les délais de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Le dossier a été soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis en date du 25 octobre 2021 un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUi et son reclassement en zone 1AUi, sous réserve que le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) acte comme l'exprime le mémoire en réponse la matérialisation d'une bande non constructible d'une largeur minimum de 10 mètres sur les parcelles AC170 et AC 127, le long de la rue Charles Moureu au regard de l'exploitation agricole CAMET.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme, a octroyé par courrier en date du 30 décembre 2021 à la commune la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-36 et L. 153-43,
- Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020,
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2021 et en second avis le 5 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216404434-20220104-2022010401-DE

- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation Agricoles et Forestiers en date du 30 mars 2021,
- Vu les avis des autres personnes publiques associées,
- Vu le rapport et l'avis favorable sous réserve en date du 25 octobre 2021, du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 30 août 2021 au 29 septembre 2021,
- Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée reçue le 30 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'approuver le projet de première modification du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des recommandations du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Le Maire,

Daniel BIROU



COMMUNE DE PARDIES

Séance du 14 janvier 2021

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 12
Date convocation : 07/01/2021
Date affichage : 20/01/2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, MERCEUR, SIMONIN, VIGNASSE

Excusés : Madame GEORGET

Absents : Messieurs CAMGRAND, PEREIRA DE OLIVEIRA

14/01/2021 02 OBJET : DELIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA DEUXIÈME MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARDIES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 juillet 2020, le Conseil Municipal a prescrit la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de faciliter la reconversion économique de la plateforme industrielle anciennement occupée par les sociétés Rio Tinto, Péchiney et Célanèse.

L'évolution du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est effectivement nécessaire pour pouvoir autoriser sur la zone d'activités classée UY1, outre l'industrie, les bureaux et les entrepôts.

Après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a notifié à la commune que le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Onze réponses exprimant un avis favorable ou indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet de modification simplifiée ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans ce délai sont réputées avoir donné un avis favorable.

Après information par voie d'affichage en mairie et publicité dans la presse, le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre pour formuler des observations ont été mis à disposition du public en mairie du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021.

Concomitamment, le dossier était consultable sur les sites Internet de la commune et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Le public pouvait également formuler ses observations par voie postale et numérique.

Aucune observation n'a été portée au registre, aucun courrier ou courriel relatif au dossier n'a été reçu en mairie.

Le public a correctement été informé de la mise à disposition du dossier en mairie, avant le commencement de cette mise à disposition, mais également durant toute sa durée. Eu égard à la nature des évolutions projetées, cette durée d'un mois apparaît suffisante pour que le public ait pu s'exprimer.

Aucune demande d'adaptation, ni opposition, n'ayant été formulé par le public, il ressort que le bilan de la mise à disposition apparaît favorable.

Par conséquent et entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47,

VU la délibération de prescription de la procédure de deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 juillet 2020,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 octobre 2020,

VU les avis des autres personnes publiques associées,

VU le bilan de la mise à disposition du dossier au public qui s'est tenue en mairie du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le projet de deuxième modification simplifiée du P.L.U. tel qu'annexé à la présente délibération ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.



Le Maire,

Daniel BIROU

COMMUNE DE PARDIES

Séance du 17 avril 2018

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la
Délibération : 13
Date convocation : 12 avril 2018
Date affichage : 19 avril 2018

L'an deux mille dix huit et le dix sept avril à 18 heures 00
le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire.

Présents: Mesdames BELLECAVE, DUREN et TOUJAS
Messieurs CHAMBORD, ESCOFET, GRACY, HAGET,
LADEBESE, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA, VIGNASSE
Absent représenté : Monsieur LACABE
Absents : Messieurs CAMGRAND et MARSZALCK

01 OBJET: PLU –APPROBATION SIMPLIFIEE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet
d'une approbation en date du 25 juin 2015.

Il est apparu nécessaire de modifier le règlement écrit, ainsi que l'Orientation
d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU :

- afin d'assouplir certaines dispositions règlementaires
- afin de préciser certaines prescriptions trop floues
- afin d'intégrer les évolutions règlementaires induites par l'article 80 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 07 août 2015, dite loi Macron



Ainsi, il a été proposé de modifier les règles concernant les implantations, l'aspect des toitures, les clôtures, les annexes, et le stationnement, ainsi que de compléter les articles 2 et 7 de la zone A afin d'intégrer les dispositions de loi Macron.

Concernant la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement initialement prévu lors de l'élaboration du PLU devait connaître certaines évolutions ne remettant pas en cause l'esprit et les grands principes fixés par l'OAP en vigueur.

Monsieur le Maire, rappelle les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme fixées au Code de l'Urbanisme.

- par délibération du conseil municipal du 15 mai 2017, la modification simplifiée du PLU a été prescrite.
- cette même délibération a fixé les modalités de mise à disposition du public.

La mise à disposition du public s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

L'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre d'observations, en mairie de Pardies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis de la mise à disposition du public, dans l'édition des journaux Sud-Ouest et République du 08 septembre 2017 et sur les sites internet de la commune de Pardies et de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Cet avis a également été affiché en mairie du 20 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié au Préfet, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 le 02 novembre 2017. A cette même date, il a été également notifié à la Mission Régionale Autorité Environnementale, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017.

Observations des personnes publiques associées :

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet. La Chambre d'Agriculture a également émis un avis favorable à ce projet de modification simplifiée du PLU. Dans son avis du 19 janvier 2018, l'autorité environnementale a considéré que ce projet n'appelait pas d'observation particulière. TIGF et RTE n'ont pas émis de prescription. RTE a seulement joint deux documents relatifs à la servitude I4 suggérant de les verser dans les annexes au PLU. Les communes voisines de Besingrand et Parbayse n'ont pas non plus formulé d'observation.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis de remarques dans le cadre de cette procédure.

Observations du public

Durant cette mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été formulée.

Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier

Au regard du bilan de la mise à disposition, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la modification simplifiée n° 1 du PLU telle que présentée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 15 mai 2017 prescrivant la modification simplifiée du PLU et en fixant les modalités de concertation ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;
- CONSIDÉRANT l'avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée ;
- **APPROUVE**, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pardies portant sur la modification du règlement et de l'OAP du PLU.
- **DIT** que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de Pardies aux jours et heures habituels d'ouverture.



Le MAIRE,

Daniel BIROU

COMMUNE DE PARDIES

Séance du 25 juin 2015

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la
Délibération :
Date convocation : 18 juin 2015
Date affichage :

L'an deux mille quinze et le vingt cinq juin à dix huit heures le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. René LACABE, Maire

Présents : Mesdames BELLECAVE, DUREN et TOUJAS
Messieurs BIROU, CHAMBORS, ESCOFET, GRACY, HAGET,
LADEBESE, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA et VIGNASSE
Absents représenté : Monsieur CAMGRAND
Absent : Monsieur MARSZALCK

25/06/2015 03 OBJET : PLU PARDIES - APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 23 mars 2010 il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il précise que cette élaboration, qui fut longue, voit maintenant son épilogue après une série d'étapes :

- une délibération du 17 avril 2013 a pris acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- une délibération du 06 novembre 2014 a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, après qu'une réunion avec les personnes publiques associées ait eu lieu le 06/10/2014;
- une période de consultation des services a suivi cet arrêt et ceux-ci ont émis des remarques ou validé le dossier, et notamment :
 - la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) a émis un avis lors de sa séance du 21 janvier 2015;
 - l'Etat en date du 12 février 2015 ;
 - l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 20 février 2015;
 - la Chambre d'Agriculture a émis un avis en date du 26 janvier 2015 ;
- une enquête publique, suivi par monsieur Jean Marie CLAVERIE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, a eu lieu du 10

avril au 11 mai sur le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant les avis des services consultés et les courriers de consultations des services n'ayant pas répondu ;

Monsieur le Maire précise

- que monsieur le Commissaire-Enquêteur a remis son pré-rapport le 19 mai 2015 assorti de la série de questions et de remarques sur les points suivants soulevés dans le registre d'enquête (cf. pour les détails ce pré-rapport qui est intégré au rapport définitif lui-même annexé à la présente délibération), et notamment :
 - madame Garrido pour des problèmes d'inondation ;
 - madame Berne dont la parcelle est située en zone rouge du PPRI ;
 - madame Vasquez dont les parcelles sont situées en zone B2 du PPRT ;
 - monsieur CASANAVE dont les parcelles sont situées en zone rouge du PPRI.
- qu'il a été répondu par un courrier en date du 26 mai 2015 après avis du conseil municipal sur les différents points (cf. ce courrier intégré au rapport définitif lui-même annexé à la présente délibération);
- que monsieur le commissaire – enquêteur a remis son rapport favorable définitif en date du 10 juin 2015 sur la base des réponses énoncées dans ledit mémoire communal ; ce rapport favorable et annexé à la présente est assorti de deux recommandations concernant l'ajout du périmètre du PPRT, ainsi que la matérialisation des dents creuses à l'intérieur du PPRT sur ladite cartographie pour des commodités de lecture.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;

Vu les délibérations précédemment évoquées par monsieur le Maire;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire en date du 19 mars 2015 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées, et le tableau joint en annexe qui reprend les réponses que la commune a apporté à l'ensemble des remarques émises par lesdites personnes publiques associées;

Vu le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur;

Considérant que la faible participation lors de l'enquête publique peut s'expliquer par la concomitance avec la procédure PLU des procédures d'élaboration des plans de préventions des risques qui ont abouties à une information quant à la procédure PLU en cours lors des deux précédentes enquêtes PPRI et PPRT ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de PLU tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique pour tenir compte

- des avis des personnes publiques associées ;
- des observations émises lors de l'enquête publique ;
- des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur ;

notamment

- quant à la cartographie sur le(s) point(s) suivant(s) :
- report de la limite du PPRT ;
- report des dents creuses concernées par le PPRT ;
- corrections demandées par les services consultés, et plus particulièrement la CDCEA et la chambre d'agriculture en ce qui concerne
 - les zones UY 2 au bord de la RD pour limiter la consommation de l'espace agricole;
 - la zone UY 2i qui est supprimée compte tenu du PPRI qui la rend inconstructible ;
- quant au rapport de présentation : en intégrant toutes les réponses, motivations et justifications complémentaires, en réponse aux remarques des personnes publiques associées, et en particulier Etat et Autorité Environnementale (DREAL).

Considérant que la commune maintient la zone UY 3 en bordure sud-est du bourg sur la base

- du respect du principe de proportionnalité entre la surface classée en zone d'activités économiques, la surface exploitée par le cultivateur, la surface classée agricole dans le PLU et la surface agricole de la plaine entre ABOS et PARDIES ;
- d'une proportionnalité faible évoquée par la commune dans sa réponse au commissaire enquêteur en date du 26 mai 2015 ;
- de la situation de cette zone en continuité directe du bourg ;
- de son intérêt économique pour la commune, et la communauté de communes en charge du développement économique ;
- de son faible potentiel agronomique s'agissant d'une zone de décharge de gravas qui existait en bord de la route départementale ;
- de l'opportunité d'y accueillir les activités existantes dans le bourg afin d'améliorer leur fonctionnement et de limiter les nuisances aux riverains ;
- de l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur sur ce point.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARDIES;
- **INSTITUE** la déclaration de clôture sur tout le territoire de la commune ;
- **INSTITUE** le régime du permis de démolir sur tout le territoire de la commune ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en l'hôtel de ville de la commune de PARDIES pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le Département des Pyrénées Atlantiques, conformément au code de l'urbanisme;
- **PRECISE** que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à

apporter au contenu du PLU ayant fait l'objet de la présente approbation, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



LACABE René

REÇU

le 29 JUIN 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLONON ST^E MARIE

